



**Arrêté Municipal**  
Temporaire n°PM117/2024  
Stationnement et arrêt interdits  
**Au 1 rue de la république sur 3 places de  
stationnements**  
Du 24 Avril au 23 Mai 2024

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la demande de l'entreprise **IELO-LIAZO Déploiement Fibre sise 06 rue Federico GARCILORCA en date du 05 Avril 2024 représenté par M. BLEY Louis**

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux de **raccordement de câbles optiques sur trottoirs et ou accotement**, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, sur **la rue de la république à hauteur du N°1 sur 3 emplacements de stationnement**, en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée du déménagement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que les employés, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, à hauteur du **1 rue de la république sur 3 places de stationnements**, les jours d'intervention de la société sur la commune de Fronton.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **24 Avril 2024 à 08 heures**, et resteront applicables **jusqu'au 23 Mai 2024 18 heures**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

**ARTICLE 3**

L'entreprise **IELO-LIAZO** ne pourra effectuer de travaux les jeudis matin

**ARTICLE 4**

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

**ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le demandeur

**ARTICLE 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

**ARTICLE 8**

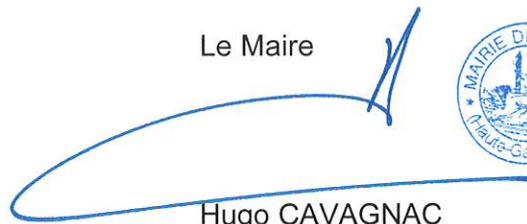
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.  
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.  
Services Techniques de la Ville de Fronton.  
Communauté de Communes du Frontonnais.  
Service de Police Municipale de Fronton.  
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

**ARTICLE 9**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 8 avril 2024

Le Maire



Hugo CAVAGNAC